

RÈGLEMENT

Règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap

Nord

le Département est là →

Préambule

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Chaque enfant doit pouvoir accéder à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile ainsi qu'à un parcours scolaire continu et adapté.

Au Département du Nord, nous y contribuons par la prise en charge du transport scolaire de votre enfant s'il n'est pas en capacité d'utiliser les transports en commun, dans le cadre des missions de service public, d'égalité entre les usagers et de solidarité qui nous sont légalement confiées. Il nous est également possible d'organiser, sous certaines conditions, un service de transport en petits véhicules, adaptés au(x) handicap(s) des usagers.

Cependant, nous savons les difficultés qui rythment le quotidien des parents aidants. Nous avons fait du handicap l'un des premiers postes budgétaires de la collectivité.

C'est pourquoi nous faisons le choix volontariste d'aller au-delà de nos obligations légales en finançant l'ensemble des moyens de transport, collectifs et individuels, des élèves et étudiants en situation de handicap.

Nous vous invitons à retrouver dans ce règlement, adopté par délibération du 12 décembre 2022, les modalités d'organisation et de financement du transport de vos enfants en situation de handicap entre leur domicile et leur établissement scolaire.

Christian Poiret,
président du Département du Nord

Sylvie Clerc,
vice-présidente du Département du Nord
en charge du Handicap

Marie Cieters,
vice-présidente du Département du Nord
en charge de l'Education et des Collèges

Sommaire

-  **MODALITÉS D'APPLICATION COMMUNES A TOUS LES ÉLÈVES/ÉTUDIANTS**
 - Condition de domiciliation
 - Condition de scolarisation
 - Être reconnu par la mdph
 - Condition de déplacement
-  **MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE**
 - Utilisation des transports publics existants
 - Utilisation des transports publics existants avec un accompagnateur nommé désigné
 - Indemnisation kilométrique des déplacements réalisés par les familles par leurs propres moyens
 - Organisation et financement du transport en petit véhicule (adapte ou non)
 - Organisation et financement du transport en petit véhicule situations spécifiques
 - Élèves stagiaires / Etudiants
-  **MODALITÉS D'OBTENTION ET D'UTILISATION DE LA GRATUITE DES TRANSPORTS**
-  **QUALITÉ DES SERVICES**
-  **CONDITIONS DE RECOURS**
-  **ANNEXE**



MODALITÉS D'APPLICATION COMMUNES À TOUS LES ÉLÈVES/ETUDIANTS

Sont concernés par le présent règlement les **élèves/étudiants remplissant simultanément les conditions suivantes** :

1 \ CONDITION DE DOMICILIATION

Le représentant légal de l'élève/étudiant (parents ou tuteur par décision de justice) doit **être domicilié dans le département du Nord**. Seule l'adresse du représentant légal (ou celle de la résidence habituelle de l'élève/étudiant dès le jour de sa majorité) peut être prise en considération pour l'organisation et le financement du transport par le Département du Nord de l'élève/étudiant concerné.

Dans le cadre d'une **double domiciliation liée à une garde alternée** nécessitant une prise en charge sur deux trajets distincts, le Département du Nord financera les déplacements

de l'élève/étudiant concerné, sur la base d'une alternance à raison d'une semaine sur deux. Seuls les déplacements réalisés à partir de domiciles situés dans le Nord font l'objet d'une prise en charge par le Département du Nord.

L'élève domicilié loin de son établissement scolaire, qui serait être hébergé chez un membre de la famille afin d'éviter de trop longs parcours, pourra disposer d'une prise en charge de ses trajets scolaires dans les mêmes conditions dès lors que le lien familial avec l'accueillant sera établi et l'autorisation parentale exprimée par engagement écrit.

2 \ CONDITION DE SCOLARISATION

L'élève/étudiant doit être scolarisé régulièrement dans un **établissement du premier ou du second degré (école primaire, collège ou lycée) ou dans un établissement d'enseignement supérieur, public ou privé, sous contrat d'association** avec le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Les élèves de maternelle exclusivement

scolarisés dans **une classe adaptée dédiée aux enfants atteints de troubles autistiques** (classes dites DAAM) peuvent également prétendre à une prise en charge de leurs trajets scolaires si leur accueil aux abords de l'enceinte de l'école est organisé par l'établissement scolaire et à condition que la famille puisse fournir les éléments de sécurité nécessaires au transport quand le prestataire de transport n'en dispose pas (rehausseur pour enfant de moins de six ans).

La prise en charge de l'organisation et du financement du transport des élèves/étudiants accueillis depuis et vers des **établissements d'éducation spécialisés** (mentionnées à l'article L.321-1 du Code de la Sécurité Sociale) relève de ces structures et sont pris en charge par les organismes de Sécurité Sociale (article L242-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

3 \ ETRE RECONNU PAR LA MDPH

Le handicap (« altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ») de l'élève/étudiant doit être reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Les élèves/étudiants qui n'entreraient pas dans ce cadre relèvent des dispositions énoncées par chacune des Autorités Organisatrices de la Mobilité compétentes et concernées.

4 \ CONDITION DE DÉPLACEMENT

Les trajets éligibles sont :

les déplacements entre le domicile et l'établissement scolaire/d'enseignement supérieur,
le lieu de stage défini par convention durant la période de stage,
les lieux d'examen à une adresse différente de l'établissement scolaire/d'enseignement supérieur fréquenté.

Ne sont pas éligibles :

les sorties scolaires pédagogiques survenant au cours d'un jour habituel de scolarisation. Ces trajets doivent être organisés et pris en charge par l'Éducation Nationale ou la collectivité locale qui gère l'établissement scolaire concerné,
les déplacements des élèves/étudiants scolarisés dans deux établissements distincts,
les déplacements vers les salles de sport et demi-pensions situées à l'extérieur de l'établissement scolaire/d'enseignement supérieur.



MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Les élèves/étudiants, dont la situation répond aux critères repris ci-dessus, peuvent prétendre à la prise en charge de leur transport par le Département du Nord selon les alternatives prioritaires suivantes (non cumulatives et déterminées une fois par an) :

1 \ UTILISATION DES TRANSPORTS PUBLICS EXISTANTS

1.1 Principes généraux

L'élève/étudiant en capacité d'utiliser seul les transports publics existants peut bénéficier du remboursement a posteriori des abonnements mensuels ou annuels commerciaux qu'il a acquis pour emprunter les différents réseaux de transport qu'il doit utiliser pour se rendre à son établissement scolaire/d'enseignement supérieur.

Le remboursement sera effectué par le Département :

- Après transmission d'un RIB au nom du et adresse du représentant légal de l'enfant/étudiant (ou de l'élève/étudiant dès le jour de sa majorité),
- Mensuellement ou annuellement, selon la formule choisie par l'élève/étudiant,
- Sur présentation des justificatifs de paiement dans la limite du coût des abonnements mensuels ou annuels proposés, à la date d'achat, par les différents réseaux empruntés.



L'élève/étudiant concerné par cette disposition doit préalablement formuler une demande au Département (sur internet transportscolaire-handicap.lenord.fr ou sur format papier conformément au chapitre 3 du présent règlement) et obtenir son accord. Le remboursement des abonnements commerciaux acquis pourra, dès lors, être réalisé selon les conditions reprises ci-dessus. Aucune rétroactivité ne sera applicable avant l'ouverture des droits.

1.2 Responsabilités

Au cours de leurs déplacements, les élèves/étudiants doivent être en permanence porteurs de leur(s) titre(s) de transport, le(s) valider à chaque montée et le(s) présenter à tout agent de contrôle. A défaut, un procès-verbal d'infraction pourra être établi, qui exposera les élèves/étudiants au paiement d'une indemnité forfaitaire conformément au règlement d'utilisation du réseau concerné.

Les élèves/étudiants doivent également se conformer aux dispositions générales mentionnées dans le règlement de chacun des réseaux. Tout manquement à ces obligations peut entraîner des sanctions prononcées par le transporteur concerné. En tant que financeur du transport des scolaires subventionnés, le Département veille à ce que ces règles soient respectées. A défaut, le Département peut prononcer un avertissement ou suspendre temporairement ou définitivement le remboursement des abonnements commerciaux, selon les critères de gravité et de récidive repris dans la charte des usagers scolaires jointe en annexe 1 du présent règlement. Ces dispositions ne sont pas exclusives d'éventuelles poursuites devant les juridictions compétentes.

2 \ UTILISATION DES TRANSPORTS PUBLICS EXISTANTS AVEC UN ACCOMPAGNATEUR NOMMÉMENT DÉSIGNÉ

2.1 Principes généraux

Les transports collectifs sont rendus plus accessibles à certains types de handicap. Les élèves/étudiants peuvent ainsi au fur et à mesure de la mise en accessibilité des réseaux emprunter les transports publics. Afin d'encourager cette démarche, le Département du Nord souhaite que le handicap ne soit pas un facteur discriminant de choix et propose de financer le transport d'une tierce personne accompagnant l'élève/étudiant concerné.

L'élève/étudiant en capacité d'utiliser les transports publics existants accompagné d'une tierce personne nommément désignée par le représentant légal (ou par l'élève/étudiant dès le jour de sa majorité) peut ainsi bénéficier de la prise en charge de ses déplacements conformément aux dispositions reprises à l'article 1 du présent chapitre.

L'accompagnateur peut prétendre au remboursement de l'abonnement mensuel ou annuel acquis pour une libre circulation qu'il utilisera notamment pour accompagner l'élève/étudiant à son établissement scolaire/d'enseignement supérieur.

Le remboursement sera effectué par le Département :

- Après transmission d'un RIB au nom et adresse de l'accompagnateur (ou de son représentant légal s'il est mineur) et d'un justificatif d'adresse, mensuellement ou annuellement, selon la formule choisie par l'accompagnant,
- Sur présentation des justificatifs de paiement dans la limite du coût des abonnements mensuels ou annuels proposés, à la date d'achat, par les différents réseaux empruntés et nécessaires à l'accompagnement de l'élève/étudiant, déduction faite de l'éventuelle part prise en charge par l'employeur de l'accompagnateur (justificatif d'activité à produire).

L'élève/étudiant concerné par cette disposition doit préalablement formuler une demande au Département (sur internet transportscolaire-handicap.lenord.fr ou sur format papier conformément au chapitre 3 du présent règlement) et obtenir son accord. Le remboursement des abonnements commerciaux acquis pour l'élève/étudiant et son accompagnateur pourra, dès lors, être réalisé selon les conditions reprises ci-dessus.

2.2 Responsabilités

Au cours de leurs déplacements, les élèves/étudiants et leur accompagnateur doivent être en permanence porteurs de leur(s) titre(s) de transport, le(s) valider à chaque montée et le(s) présenter à tout agent de contrôle. A défaut, un procès-verbal d'infraction pourra être établi, qui exposera les élèves/étudiants et/ou son accompagnateur au paiement d'une indemnité forfaitaire conformément au règlement d'utilisation du réseau concerné.

Les élèves/étudiants et leur accompagnateur doivent également se conformer aux dispositions générales mentionnées dans le règlement de chacun des réseaux. Tout manquement à ces obligations peut entraîner des sanctions prononcées par le transporteur concerné. En tant que financeur du transport des élèves/étudiants subventionnés, le Département veille à ce que ces règles soient respectées. A défaut, le Département peut prononcer un avertissement ou suspendre temporairement ou définitivement le remboursement des abonnements commerciaux de l'élève/étudiant et de son accompagnateur, selon les critères de gravité et de récidive repris dans la charte des usagers scolaires jointe en annexe 1 du présent règlement. Ces dispositions ne sont pas exclusives d'éventuelles poursuites devant les juridictions compétentes.

3 \ INDEMNISATION KILOMÉTRIQUE DES DÉPLACEMENTS RÉALISÉS PAR LES FAMILLES PAR LEURS PROPRES MOYENS

3.1 Principes généraux

La réalisation des déplacements domicile - établissement scolaire/d'enseignement supérieur par les propres moyens de la famille de l'élève/étudiant peut donner lieu à un remboursement sur la base d'un tarif kilométrique et par trajet fixé par le Conseil départemental du Nord.

Tranches kilométriques par aller-retour journalier	Montant de l'indemnisation kilométrique par aller-retour journalier
Aller-retour inférieur à 1 km	1,10 €
Aller-retour compris entre 1 km et 1,9 km	1,00 €
Aller-retour compris entre 2 kms et 4,9 kms	0,90 €
Aller-retour compris entre 5 kms et 9,9 kms	0,80 €
Aller-retour compris entre 10 kms et 19,9 kms	0,60 €
Aller-retour compris entre 20 kms et 29,9 kms	0,50 €
Aller-retour compris entre 30 kms et 39,9 kms	0,40 €
Aller-retour supérieur à 40 kms	0,30 €

L'indemnisation est allouée sur la base :

d'un aller et retour par jour de scolarité pour les élèves externes,
d'un aller et retour par semaine de scolarité pour les élèves internes (en cas de jour férié au cours d'une semaine de scolarité, un aller et retour supplémentaire est accordé),
des kilomètres effectués avec l'élève/l'étudiant dans la mesure où le montant de l'indemnisation par kilomètre intègre les distances parcourues sans l'élève/étudiant.

Par exemple, un aller-retour domicile-établissement de 8 kilomètres par jour (4 kms aller et 4 kms retour) permet une indemnisation quotidienne égale à $8 \times 0,80\text{€}$, soit 6,4€.

Les élèves transportés en petit véhicule et scolarisés au-delà de 18h30 (horaire de nuit), sur demande et accord préalable du Département, peuvent bénéficier d'un dédommagement kilométrique des déplacements réalisés par les familles.

Cette indemnité est versée :

- Après transmission d'un RIB au nom et adresse du représentant légal de l'enfant/étudiant (ou de l'élève/étudiant dès le jour de sa majorité) et d'un justificatif d'adresse,
- À chaque fin de trimestre (vacances scolaires de fin d'année, de printemps et d'été),
- Sur présentation d'un justificatif de présence établi par l'établissement scolaire/d'enseignement universitaire et de l'emploi du temps de l'élève/étudiant.

Les distances prises en compte pour le calcul de l'indemnité (domicile – établissement scolaire) sont déterminées par l'itinéraire conseillé sur Google Maps.

Les trajets durant la pause méridienne pour les élèves/étudiants dont les conditions de santé ne permettent pas de se restaurer sur leur lieu d'enseignement peuvent être pris en charge par le Département. Cette disposition est uniquement accordée aux élèves/étudiants dont la situation est dûment justifiée par une **préconisation du médecin spécialiste** suivant l'évolution de l'élève et doit faire l'objet d'un accord préalable du Département.

L'élève/étudiant concerné par cette disposition doit préalablement formuler une demande au Département (sur internet transport scolaire-handicap.lenord.fr ou sur format papier conformément au chapitre 3 du présent règlement) et obtenir son accord. Le dédommagement des déplacements effectués pourra, dès lors, être réalisé selon le barème repris ci-dessus. Aucune rétroactivité ne sera applicable avant l'ouverture des droits.

4 \ ORGANISATION ET FINANCEMENT DU TRANSPORT EN PETIT VÉHICULE (ADAPTE OU NON)

4.1 Principes généraux

Les élèves/étudiants qui ne peuvent utiliser les transports en commun (articles 1 et 2 de ce chapitre) peuvent bénéficier d'un transport collectif en petit véhicule (berlines 5 à 9 places ou véhicules adaptés):

- À raison d'un aller et retour par jour de scolarité pour les élèves externes,
- À raison d'un aller et retour par semaine de scolarité pour les élèves internes (en cas de jour férié au cours d'une semaine de scolarité, un aller et retour supplémentaire est accordé),
- Sous réserve d'une distance minimale à parcourir à pied supérieure à trois kilomètres Cette condition n'est toutefois pas opposable, sur présentation de justificatifs, aux élèves/étudiants dans l'incapacité médicale avérée de se rendre par leurs propres moyens à leur établissement scolaire/d'enseignement supérieur. En deçà de trois kilomètres, la famille de l'élève/étudiant peut prétendre, sur demande et accord préalable du Département, aux dispositions reprises à l'article 3 relatives à l'indemnisation kilométrique des déplacements réalisés par les familles.

Les trajets durant la pause méridienne pour les élèves/étudiants dont les conditions de santé ne permettent pas de se restaurer sur leur lieu d'enseignement peuvent être pris en charge par le Département. Cette disposition est uniquement accordée aux élèves/étudiants dont la situation est dûment justifiée par une **préconisation du médecin spécialiste** suivant l'évolution de l'élève.

La famille de l'élève ou l'étudiant dont la situation nécessite un véhicule pour personnes à mobilité réduite (fauteuil roulant, coque, déambulateur, chien d'aveugle,...) doit informer le Départe-

ment des équipements particuliers nécessaires à leur transport (fixations au sol, filtres UV...).

Le jeune âge des élèves des classes maternelles ainsi que les contraintes liées à leur scolarisation ne permettent pas de réaliser le transport de ces enfants par des véhicules affrétés par le Département.

Les conducteurs ne sont pas, en effet, habilités à quitter leur véhicule afin d'emmener les enfants jusqu'à l'entrée de leur classe.

Cette disposition ne concerne pas les élèves de maternelle scolarisés en

DAAM (conformément à l'article 2 - chapitre 1 du présent règlement).

Plusieurs élèves peuvent, par ailleurs, être transportés dans un même véhicule afin de répondre à des considérations tant de moyens que de coût et de développement durable. Il ne peut donc être envisagé d'assurer le transport de si jeunes enfants parmi des élèves pouvant relever des enseignements primaires voire secondaires. Les trois premières formules (transport en commun accompagné ou non et indemnisation kilométrique) peuvent toutefois être proposées aux familles des élèves concernés.

4.2 Modalités d'organisation du transport en petit véhicule

Les transports sont assurés par des transporteurs titulaires d'un marché public passé avec le Département. **Les délais de mise en place sont de 15 jours après réception de la demande complète** adressée au Département du Nord. Plusieurs élèves/étudiants peuvent être transportés dans un même véhicule. Le regroupement est recherché afin de répondre à une logique d'inclusion et de développement durable dès lors qu'il respecte les clauses des cahiers des charges déterminées par le Département. Aucune autre personne que celle désignée par le Département ne peut circuler à bord du véhicule.

Les horaires de prise en charge sont définis au début de chaque année scolaire et organisés de façon à déposer les bénéficiaires à l'ouverture de l'établissement scolaire/d'enseignement supérieur le matin et repris le soir (ou le midi) à la fermeture des établissements.

Les élèves/étudiants concernés ne peuvent pas prétendre à des trajets individualisés au gré des aléas d'emploi du temps (absence de professeurs, modifications ponctuelles d'emplois du temps...). Suite à leur communication par les établissements scolaires, ils seront néanmoins examinés en fonction des possibilités techniques et financières.

Dans tous les cas, pour permettre des regroupements dans le respect des heures d'ouverture des établissements, la prise en charge des élèves concernés s'opère de la manière suivante :

- **Une seule dépose le matin** de l'ensemble des élèves concernés. Il est donc admis que les bénéficiaires peuvent attendre en salle d'étude le début de leurs cours,
- La reprise des élèves concernés peut être déployée aux horaires de fin de cours étant précisé qu'ils peuvent également attendre en salle d'étude l'arrivée du transporteur.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées pour les élèves/étudiants extrêmement fatigables (sur justification du **médecin spécialiste** suivant l'évolution de l'élève) ou ne pouvant pas rester au-delà de leurs heures de cours en raison de leur handicap.

Aucun transport ne peut être mis en place avant la première ou au-delà de la dernière heure de cours de l'établissement scolaire/universitaire fréquenté. Tout transport en-dehors de ce cadre pourra néanmoins faire l'objet d'un dédommagement postérieur par le Département (remboursement des titres de transport acquis, indemnisation kilométrique pour l'utilisation d'un véhicule personnel) sous réserve de la présentation des justificatifs des titres acquis ou des dépenses engagées accompagnés d'une attestation de

l'établissement scolaire/universitaire stipulant que la présence de l'élève/étudiant a un caractère obligatoire et s'intègre dans le cursus suivi.

Aucun transport ne pourra, par ailleurs, être réalisé en horaires de nuit. Cette disposition n'est toutefois pas opposable aux étudiants dont la mobilité est soumise à l'usage d'un véhicule aménagé, qui sont dans l'incapacité à utiliser les transports en commun et qui ont besoin, dans le cadre de leur formation, de rester dans leur établissement au-delà des heures d'enseignement.

Les familles, qui souhaitent organiser le transport de leur(s) enfant(s) en faisant appel à des véhicules exploités par des tiers et rémunérés à ce titre, peuvent bénéficier de la prise en charge des frais

sur la base des dépenses réelles, sous réserve et de l'accord préalable du Département. La prise en charge de ces dépenses peut faire l'objet d'une subrogation **si le besoin n'est pas déjà couvert par les prestataires du Département** au titre des marchés publics conclus en ce sens. Ce principe permet aux familles de ne pas avoir à faire l'avance de frais, le paiement du transporteur étant assuré directement par le Département après signature d'une convention avec la famille et le transporteur (exemplaire repris en annexe 3). Dans tous les cas, la famille doit préalablement établir un devis auprès de trois entreprises distinctes, formuler une demande au Département, lui fournir les devis et avoir son accord.

4.3 Responsabilités

Les élèves/étudiants bénéficiaires d'un transport en petit véhicule (adapté ou non) doivent se conformer aux dispositions générales relatives à leur utilisation. Tout manquement à ces obligations peut entraîner des sanctions prononcées par le Département. Le cas échéant, ce dernier peut prononcer un avertissement ou suspendre temporairement ou définitivement la mise en place d'un petit véhicule qu'il finance, selon les critères de gravité et de ré-

cidive repris dans le règlement d'usage du transport en petit véhicule joint en annexe 2 du présent règlement. En cas de suspension du transport, l'élève/étudiant n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire. Durant cette période, l'élève/étudiant pourra prétendre au remboursement des frais kilométriques engagés conformément à l'article 3 du présent chapitre.

5 \ SITUATIONS SPÉCIFIQUES

Élèves stagiaires

Le stage doit être d'une durée supérieure à 5 jours consécutifs, entrer dans le cadre du cursus obligatoire de l'élève/étudiant et être en lien avec la formation initiale suivie.

En cas d'utilisation des transports en commun :

Le collégien qui doit emprunter un (des) réseau(x) différent(s) de ceux utilisé(s) pour se rendre à son établissement scolaire, peut prétendre au remboursement des titres de transport achetés sur présentation :

- Des justificatifs de paiement dans la limite du coût des titres acquis, à la date d'achat, pour la seule période du stage,
- De la convention de stage dûment signée par l'ensemble des acteurs concernés.

Les lycéens et étudiants stagiaires ne peuvent pas bénéficier du subventionnement départemental étant toutefois précisé que les Lycéens peuvent être remboursés sur justificatif par l'établissement scolaire fréquenté dans le cadre des dépenses pédagogiques.

En cas de déplacements réalisés par ses propres moyens ou ceux de sa famille :

L'élève/étudiant peut prétendre au remboursement de ses déplacements sur présentation de la convention de stage dûment signée par l'ensemble des acteurs concernés.

En cas de prise en charge par un petit véhicule affrété par le département du Nord :

L'élève/étudiant peut bénéficier d'un transport collectif en petit véhicule. Tout élève/étudiant qui réalise un stage d'une durée inférieure à 5 jours consécutifs peut, sur demande et accord préalable du Département, prétendre aux dispositions reprises à l'article 3 relatif à l'indemnisation kilométrique des déplacements réalisés par les familles.

Étudiants

Toute demande de prise en charge du transport d'un étudiant en situation de handicap âgé de plus de 25 ans doit être dûment justifiée.

Aucun subventionnement ne peut être accordé, si dans le cadre de la formation initiale suivie, l'étudiant perçoit une rémunération.

Enfin, tout étudiant bénéficiaire d'un transport en petit véhicule (adapté ou non) doit transmettre au transporteur en charge de ses déplacements son emploi du temps de la semaine le jeudi midi, dernier délai, qui précède le lundi de la semaine concernée. L'adaptation du service sera réalisée dans la limite des moyens disponibles (véhicules et conducteurs) et tiendra compte des horaires d'ouverture de l'établissement d'enseignement supérieur (pas de transport au-delà du dernier cours).



MODALITÉS D'OBTENTION ET D'UTILISATION DE LA GRATUITE DES TRANSPORTS

Les familles et étudiants dont la situation répond aux critères repris ci-dessus peuvent formuler une demande de financement de leur transport par le Département du Nord selon les modalités pratiques suivantes :

- sur internet transportscolaire-handicap.lenord.fr à partir de la date communiquée sur le site. Cette possibilité est ouverte aux collégiens et aux lycéens uniquement. Le dossier renseigné fera l'objet d'une vérification et d'une validation par l'établissement scolaire concerné avant traitement par le Département,
- sur format papier au moyen des formulaires disponibles au secrétariat des établissements scolaires fréquentés.

L'établissement scolaire est chargé de transmettre par voie postale ou numérique l'ensemble des demandes au Département pour traitement conformément aux conditions d'attribution déterminées dans ce règlement.

Les étudiants peuvent se rapprocher directement du Département pour obtenir et déposer le formulaire nécessaire à leur demande.

Toutes les demandes validées par l'établissement scolaire doivent parvenir au Département avant le 15 juillet précédant la nouvelle année scolaire afin d'être assuré d'une prise en charge dès le premier jour de la rentrée.

Le Département, avec la collaboration de la MDPH, étudiera les demandes de transport, sur la base d'un questionnaire renseigné par les familles et examiné par les deux institutions à la lumière de leurs compétences et technicité, afin de proposer et mettre en œuvre le transport le plus adapté aux besoins des élèves et étudiants concernés.

Durant l'attente de la mise en place du transport en petit véhicule ou véhicule adapté, les familles/étudiants doivent assumer le coût du transport. Aucune rétroactivité ne sera applicable avant l'ouverture des droits.

Tout changement de résidence, d'établissement ou de statut scolaire en cours d'année scolaire doit être communiqué, au moins 15 jours avant la date prévue, au Département via l'établissement scolaire fréquenté par les élèves du primaire et du secondaire ou directement par l'étudiant.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne, le Département effectuera, par sondage, des contrôles a posteriori sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies au Département. En cas de manquement, le Département se réserve le droit d'interrompre la prise en charge du transport des élèves concernés voire de facturer à la famille les titres de transport financés à tort.



QUALITÉ DES SERVICES

Les services départementaux s'engagent à assurer une permanence téléphonique et physique les jours d'ouverture du Département de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h. Les familles, les bénéficiaires et les acteurs du champ du handicap peuvent se rapprocher des services afin d'obtenir tout renseignement sur les modalités pratiques d'organisation et de financement du transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

Toute information complémentaire peut également être obtenue sur le site internet lenord.fr sur lequel sont repris les renseignements relatifs aux modalités de prise en charge, aux coordonnées des transporteurs titulaires d'un marché public passé avec le Département et aux prestations proposées aux bénéficiaires.



CONDITIONS DE RECOURS

Toute demande de recours des familles/étudiants en vue de l'obtention de dérogations individuelles aux règles énoncées dans le présent document est à formuler au Président du Conseil départemental.

Les demandes de recours doivent être présentées par écrit par le demandeur. Tout dossier ayant reçu un avis défavorable à la demande de recours ne peut faire l'objet d'un second examen au titre de la même année scolaire sauf en cas de nouveaux éléments par rapport à la situation initialement décrite.

Conformément aux règles édictées par la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions prises par le Département, sont susceptibles d'être contestées par la voie de recours administratifs et contentieux, dans les conditions et délais prescrits par les articles 18 à 25 de la loi précitée.

**Le présent règlement est consultable
sur le site internet du Département lenord.fr**

**L'obtention de la carte de transport vaut acceptation
du présent règlement de la part des parents et de l'élève.**

ANNEXE

ANNEXE 1

**Charte des usagers scolaires pris en charge par le Département du Nord
et utilisateurs des transports en commun**

ANNEXE 2

**Règlement d'usage du transport en petit véhicule (adapté ou non)
organisé et financé par le Département du Nord**

ANNEXE 3

**Convention de subrogation pour le financement du transport scolaire
des élèves et étudiants en situation de handicap
réalisée par un taxi ou une entreprise de transport**



ANNEXE 1

Charte des usagers scolaires pris en charge par le Département du Nord et utilisateurs des transports en commun

Il est rappelé que le remboursement des abonnements commerciaux acquis pour emprunter les différents réseaux de transport est une action volontariste du Département du Nord. L'élève qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses de la présente charte, dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules comme aux points d'arrêt.

L'ensemble des dispositions générales mentionnées dans cette charte de sécurité et d'exploitation sont applicables aux usagers scolaires.

Obligations de l'élève

Les élèves sont tenus :

- D'être présents au point d'arrêt au moins quelques minutes avant l'heure prévue du passage du véhicule,
- D'observer les règles de circulation à pied pour se rendre du domicile ou de l'établissement scolaire à l'arrêt à l'aller comme au retour,
- D'être en mesure de présenter leur carte de transport scolaire,
- De se conformer au règlement de chaque réseau emprunté (Arc en Ciel, Transpole, Évéole, etc.).

Obligations des parents

Les parents d'élèves sont tenus :

- De ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars et autobus ou sur les lieux de montée et descente des élèves,
- De veiller à ce que l'élève ait toujours son titre de transport valable,
- D'assurer la sécurité de leur enfant jusqu'à sa montée dans le transport et à partir de sa descente du transport,
- De rappeler à leur enfant les règles de sécurité et ses obligations.

Indiscipline ou infraction d'un élève

Il est rappelé que l'acheminement des enfants mineurs est sous la responsabilité de leurs parents ou de leur représentant légal jusqu'à la montée dans le car le matin et dès la descente du véhicule le soir.

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur ou le contrôleur relève ses coordonnées et signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit le Département. Ce dernier prévient sans délai le chef d'établissement intéressé et les parents de l'élève.

Tout élève en infraction ou coupable d'indiscipline peut donc être sanctionné :

- Au titre du règlement du moyen de transport utilisé (autobus, métro, etc.) par l'autorité de transport en charge dudit moyen de transport,
- Ainsi qu'au titre de cette charte, par le Département du Nord, au regard de la prise en charge du transport scolaire accordée à l'élève.

Le Département applique les sanctions prévues dans le tableau suivant :

Récapitulatif de l'échelle des sanctions applicables

En cas de suspension, temporaire ou de longue durée, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

Les sanctions s'appliquent aux faits commis durant l'année scolaire en cours. En outre, toutes les détériorations ou actions malveillantes commises par un usager scolaire à l'intérieur des véhicules engagent sa responsabilité exclusive ou celle de ses représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées par le transporteur lui-même et/ou les familles des autres élèves qui auraient été victimes des faits. En cas de dégradation du véhicule, le transporteur est en droit de se retourner vers la famille de l'élève afin d'obtenir réparation du préjudice.

Catégories des fautes et des sanctions

1 AVERTISSEMENT

- Refus de présenter son titre de transport
- Chahut dans le transport et aux points d'arrêt
- Non respect répété des consignes de sécurité dans le transport et aux points d'arrêt
- Détériorations minimales ou involontaires dans le transport et aux points d'arrêts
- Abandon de déchets aux points d'arrêt

2 SUSPENSION TEMPORAIRE DU REMBOURSEMENT DE L'ABONNEMENT (de 1 jour à 1 semaine)

- Détérioration volontaire dans le transport et aux points d'arrêt
- Manipulation d'objets dangereux
- Insultes au conducteur ou aux autres usagers
- Récidive de faute(s) répertoriée(s) en catégorie 1

3 SUSPENSION DE LONGUE DUREE DU REMBOURSEMENT DE L'ABONNEMENT (supérieur à 1 semaine)

- Falsification du titre de transport
- Agression verbale et/ou physique à l'encontre du conducteur ou d'un passager
- Acte de violence grave
- Récidive de faute(s) répertoriée(s) en catégorie 2

ANNEXE 2

Règlement d'usage du transport en petit véhicule (adapté ou non) organisé et financé par le Département du Nord

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cadre de la mise en place d'un transport collectif en petit véhicule (adapté ou non) assuré par un transporteur titulaire d'un marché public contracté avec le Département du Nord.

La mise en place d'un transport en petit véhicule par le Département vaut acceptation des présentes dispositions de la part des familles et des élèves/étudiants.

Les relations parents - enfants - personnels de conduite

Conformément aux obligations contractuelles liant les transporteurs au Département, les conducteurs doivent répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun et présenter toutes garanties de moralité, de sobriété et d'aptitudes relationnelles et psychologiques pour le contact avec du public, scolaire ou non.

La situation individuelle de chacun des conducteurs ne devra pas comporter de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions en relation avec des mineurs. En outre, la société de transport et ses employés sont tenus à la plus grande correction et à la plus grande discrétion en ce qui concerne les personnes transportées. Ils sont par ailleurs tenus par mission au secret professionnel. Tout manquement à ces obligations expose son auteur aux sanctions prévues à l'article L 226-13 du nouveau code pénal.

La réciprocité et le bon fonctionnement des relations avec les parents d'élèves passent, par ailleurs, par un respect des personnels de conduite. L'inobservation répétée de toute courtoisie et de correction à l'égard des conducteurs par les parents et leurs enfants pourra donner lieu à un avertissement ou à l'interruption du service de transport (article 8 du présent règlement).

Ce qu'il faut retenir

- Le conducteur doit présenter toutes garanties de moralité, de sobriété et d'aptitudes relationnelles et psychologiques pour le contact avec du public.
- En tant que parent, je suis investi(e) de droits mais aussi d'obligations.

Avant la mise en place du transport

Le conducteur doit se présenter au domicile de l'élève/étudiant 24 heures au plus tard avant la première prise en charge. Cette obligation de prise de contact s'impose lors de la rentrée et lors de tout changement pérenne de conducteur. Ce dernier doit :

- Se présenter physiquement,
- Présenter sa carte professionnelle,
- Fournir les coordonnées téléphoniques de son entreprise qui doit rester joignable du début à la fin de l'exécution des services,
- Indiquer l'horaire de prise en charge pour l'aller et de dépose pour le retour.

A chaque prise de contact, une attestation de présentation doit être signée par la famille. Ce document pourra être demandé à tout moment par le Département au transporteur concerné afin de s'assurer que cette modalité à l'égard des familles a été respectée.

Ce qu'il faut retenir

- Le conducteur doit se présenter à mon domicile, au moins 24 heures, avant la mise en place du transport de mon enfant.
- Le conducteur me fait signer un document attestant de sa venue.

Accompagnement des jeunes élèves

La prise en charge et la dépose des élèves/étudiants à leur domicile et établissement scolaire/d'enseignement supérieur est faite de « trottoir à trottoir », à savoir du lieu de stationnement le plus proche et disponible du domicile au lieu de stationnement le plus proche et disponible de l'établissement scolaire. L'application stricte du code de la route est demandée aux conducteurs des véhicules (interdiction du stationnement en double file ou sur le trottoir...).

Le conducteur ne peut en aucun cas pénétrer dans les parties communes des immeubles et des établissements ni dans les habitations.

L'accueil et l'accompagnement des élèves mineurs doivent donc systématiquement être assurés par un adulte. Le représentant légal ou l'adulte désigné par lui doit accompagner à l'aller l'élève jusqu'au véhicule à l'heure indiquée et être présent au point de dépose au retour pour l'accueillir. De la même manière, une personne habilitée par l'établissement scolaire ou par la commune de l'établissement scolaire accueille au portail d'entrée ou au véhicule, l'élève, à l'aller ou l'y accompagne au retour, le conducteur cherchant à stationner son véhicule au plus près.

A titre exceptionnel et en cas d'incapacité avérée du représentant légal, et sous la double réserve que l'élève ait plus de 8 ans et que son handicap n'impose pas de présence adulte, le représentant légal pourra signer en faveur du Département une décharge de responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui interviendrait avant la montée dans le véhicule à l'aller ou après la descente du véhicule au retour.

Dans l'éventualité où, au retour, l'élève ne peut être accueilli par l'adulte référent, le conducteur doit, dans un premier temps, tenter de joindre le responsable légal. A défaut de réponse, le conducteur est autorisé à déposer l'élève à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche. Le transporteur est tenu d'en informer immédiatement les services du Département. En aucun cas, un élève en situation de handicap ne peut être laissé seul devant son domicile.

Le personnel de conduite n'est pas, par ailleurs, habilité à délivrer des soins infirmiers ou prodiguer des gestes établis sur prescription médicale.

Ce qu'il faut retenir

- Le conducteur se stationne au plus près de mon domicile dans le respect du code la route.
- Le trajet à pied entre mon domicile et le véhicule comme entre l'école et le véhicule n'est pas du ressort du conducteur.
- Si mon enfant n'est pas autonome et que je ne suis pas présent à mon domicile, le conducteur cherchera à me joindre par téléphone et, à défaut, le déposera à la gendarmerie ou au commissariat le plus proche.

Absences

Le représentant légal de l'élève est tenu d'avertir le transporteur et les services du Département de toute absence afin d'éviter tout déplacement inutile du véhicule, au moins 24 heures à l'avance en cas d'absence programmée et au plus vite en cas d'absence imprévue dans les heures précédant le transport. L'inobservation répétée de cette disposition pourra donner lieu à un avertissement ou à l'interruption du service de transport (article 8 du présent règlement).

Ce qu'il faut retenir

- Quand mon enfant ne peut se rendre à son école (maladie, autre absence), j'en informe le transporteur et le Département.
- En cas d'absences répétées qui n'auront pas fait l'objet d'une information préalable, je m'expose à un avertissement du Département voire à une suspension du transport de mon enfant.

Retards

L'élève ou l'étudiant doit être présent au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes, le conducteur est autorisé à poursuivre son service. La répétition de retard pourra donner lieu à un avertissement voire à l'interruption du service de transport (article 8 du présent règlement).

En cas de panne ou d'incident du véhicule qui impacterait la bonne exécution du service, le transporteur s'engage, dans l'heure qui suit la survenance de la panne ou de l'incident, à mettre à disposition un véhicule de substitution.

En outre, il est tenu d'informer immédiatement :

- Lors des trajets allers, les établissements scolaires concernés,
- Lors des trajets retours, la famille de (des) (l')élève(s).

Ce qu'il faut retenir

- Mon enfant doit être prêt à l'heure de prise en charge prévue.
- En cas de retards répétés, je m'expose à un avertissement du Département voire à une suspension du transport de mon enfant.

Modification de la prise en charge

Toute modification des conditions de prise en charge devra, pour être effective, être transmise par écrit (courrier, courriel ou télécopie) par le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant aux services du Département au moins 15 jours avant la date effective de la modification.

Les conditions de transport (horaires, lieux de prise en charge et de dépose,...) ne peuvent être modifiées par le transporteur sans demande formulée par les services du Département.

Ce qu'il faut retenir

- Toute demande de modification des modalités de prise en charge de mon enfant doit être exclusivement formulée auprès du Département du Nord.

Discipline et règles de sécurité

Chaque élève ou étudiant doit observer une tenue et un comportement corrects vis-à-vis du conducteur, des autres élèves éventuellement transportés dans le véhicule, et du matériel mis à disposition.

La courtoisie et la politesse envers le conducteur, les autres élèves/étudiants transportés dans le même véhicule, les passants ou toute personne approchant le véhicule sont exigées.

Chaque élève ou étudiant doit notamment lorsque le mode de transport correspond aux différents cas ci-après (liste non exhaustive) :

- Attacher ou faire attacher sa ceinture de sécurité et ne l'ôter qu'à l'arrêt complet du véhicule,
- Ne pas gêner ou distraire le conducteur de quelque façon que ce soit,
- Ne pas fumer à bord des véhicules et de ne pas utiliser une cigarette électronique, des allumettes et/ ou briquets,
- Ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites,
- Ne pas troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule, notamment par l'usage intempestif de téléphones portables, jeux vidéos, matériels audio et/ou vidéos portatifs...,
- Ne pas manipuler les poignées, serrures et autres dispositifs d'ouverture des portes et des vitres sans l'accord express du conducteur,
- Ne pas introduire dans le véhicule de produits ou objets inflammables, toxiques, dangereux ou qui, par leur nature ou leur odeur, peuvent salir ou incommoder les autres voyageurs,
- Ne pas transporter un animal, à l'exception des chiens guides d'aveugles dressés spécialement et tenus par un harnais spécifique,
- Ranger ses effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite et à la sécurité du transport, ou constituer un danger,
- Ne pas mettre les pieds sur les sièges,
- Ne pas souiller ou dégrader le matériel, laisser des papiers d'emballage et autres déchets, bouteilles, journaux dans le véhicule,
- Ne pas se servir dans le véhicule d'un objet quelconque réservé au personnel.

Ce qu'il faut retenir

- Mon enfant ne doit pas incommoder les autres passagers et le conducteur par sa tenue ou son comportement et ne pas causer de trouble à l'ordre public.

Sanctions et responsabilités

Tout manquement aux obligations et dispositions de ce présent règlement peut entraîner des sanctions prononcées par le Département.

Les sanctions visées ci-dessous peuvent être déclenchées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des responsables d'établissements scolaires ou des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un élève ou un étudiant dans un véhicule de transport.

Le Département du Nord pourra prononcer, par courrier avec copie à l'établissement scolaire fréquenté et au transporteur concerné, un avertissement ou suspendre temporairement ou définitivement la mise en place d'un petit véhicule (adapté ou non) qu'il finance dans les conditions ci-dessous :

L'avertissement à l'encontre de l'utilisateur scolaire ou de ses représentants légaux s'il est mineur en cas de :

- Chahut dans le véhicule,
- Non respect des consignes de sécurité dans le véhicule,
- Détériorations minimales ou involontaires dans le véhicule,
- Retards ou absences non justifiés lors de prises en charge ou de déposes,
- Manque de correction et de courtoisie, de l'enfant comme de ses parents, à l'égard du conducteur.

La suspension temporaire, d'une semaine maximum, à l'encontre exclusive de l'utilisateur scolaire, après consultation du chef d'établissement scolaire, lorsque :

- Il est récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment,
- Les faits reprochés, à l'enfant comme à ses parents, sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité),
- Détérioration du véhicule.

La suspension de longue durée, d'une semaine à toute la durée de l'année scolaire en cours, après consultation du chef d'établissement scolaire, en cas de :

- Récidive après une première exclusion,
- Faits particulièrement graves, tels que des actes d'agressions verbales et/ou physiques de la part de l'enfant comme de ses parents.

Les usagers scolaires, et le cas échéant leur représentant légal, pourront être invités à présenter leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés avant toute décision du Conseil départemental.

En cas de suspension, temporaire ou de longue durée, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire. L'élève/étudiant ou ses représentants légaux s'il est mineur pourront, le cas échéant, prétendre, durant la période de suspension du transport en petit véhicule, au remboursement des frais kilométriques aux conditions reprises dans le règlement pour l'utilisation d'un véhicule personnel.

Les sanctions s'appliquent aux faits commis durant l'année scolaire en cours. En outre, toutes les détériorations ou actions malveillantes commises par un usager scolaire à l'intérieur des véhicules engagent sa responsabilité exclusive ou celle de ses représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées par le transporteur lui-même et/ou les familles des autres élèves/étudiants qui auraient été victimes des faits. En cas de dégradation du véhicule, le transporteur est en droit de se retourner vers la famille de l'élève ou l'étudiant afin d'obtenir réparation du préjudice.

Ce qu'il faut retenir

- Le non-respect de ce règlement d'usage peut m'exposer à un avertissement ou à une suspension du transport de mon enfant.

ANNEXE 3

Convention de subrogation pour le financement du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap réalisée par un taxi ou une entreprise de transport

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental du Nord, dont le siège est situé, Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX, représenté par Christian Poirot, Président du Conseil départemental du Nord, dûment autorisé par une délibération du Conseil Départemental du Nord en date du 12 décembre 2022

Et, _____, sis _____ agissant en qualité de _____, entreprise inscrite au registre du commerce et des sociétés, sous le numéro de SIREN _____,

Et,

Monsieur et/ou Madame _____ domicilié(s) _____ représentant(s) légal (aux) de _____, ou Monsieur ou Madame _____, étudiant(e),

VU les articles R213-13 à R213-16 du Code de l'Education,

VU le règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap adopté par délibération du Conseil départemental du Nord le 12 décembre 2022,

VU la proposition du Département du Nord de se subroger à Monsieur et/ou Madame..... domicilié(s) _____ représentant(s) légal (aux) de _____, ou Monsieur ou Madame _____, étudiant(e), domicilié(e) _____ pour la prise en charge du financement des frais de transport scolaire.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Nord se subroge aux familles ou à l'étudiant pour le paiement des frais de transport scolaire de l'élève ou de l'étudiant en situation de handicap dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La subrogation ne concerne que les déplacements éligibles à une prise en charge conformément aux modalités spécifiées dans le règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap pour l'année scolaire 2023 / 2024

Tout autre déplacement est à la charge pleine et entière des représentants lé-

gaux de l'enfant, de l'étudiant ou de l'étudiant lui-même.

ARTICLE 3 : CHOIX DU TRANSPORTEUR

Le choix du transporteur appartient exclusivement aux représentants légaux de l'enfant, de l'étudiant ou à l'étudiant lui-même.

La subrogation s'effectue :

> Sous réserve que le besoin ne peut être satisfait par un prestataire du Département dans le cadre des marchés publics qu'il a contractés (scolarisation en France hors des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne ou véhicule adapté spécifique à un handicap particulier),

> Sur présentation de devis formulés auprès de trois opérateurs distincts (sauf prestation spécifique assurée par un nombre très restreint d'entreprises), le devis le plus faible étant retenu par le Département.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Aucune responsabilité ne saurait être recherchée à l'encontre du Département du Nord sur la base de la présente convention en ce qui concerne les dommages aux biens ou aux personnes résultant des opérations de transport.

Les représentants légaux de l'élève/étudiant ou l'étudiant lui-même ont (a) l'entière responsabilité des conditions dans

lesquelles s'effectuent les transports.

Le Département du Nord ne pourra être tenu pour responsable des dysfonctionnements autres que ceux liés au paiement des entreprises.

ARTICLE 5 : FACTURATION

Les représentants légaux de l'élève/étudiant ou l'étudiant lui-même doivent adresser mensuellement au Département une facture du transporteur ou du taxi sur laquelle ils certifient que les transports ont bien été effectués.

Cette facture doit :

- > Être établie au nom du représentant légal de l'élève ou de l'étudiant et à leur adresse ou au nom de l'étudiant et à son adresse,
- > Préciser le nom, le prénom et l'adresse de prise en charge de l'élève ou de l'étudiant,
- > Préciser les détails des trajets effectués (jours, horaires, nombre d'élèves ou d'étudiants concernés),
- > Être signée par ces mêmes représentants ou par l'étudiant,
- > Adressée par la famille ou l'étudiant au Département du Nord :

Département du Nord
Direction des Transports
51 Rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Fait à Lille, en trois exemplaires, le

Le(s) représentant(s) de l'élève, de l'étudiant ou l'étudiant lui-même,

Le transporteur,

Le Département du Nord

Le Département du Nord se réserve le droit de procéder dans la période de validité de la présente convention à des contrôles de la fréquentation scolaire et pourra à cette fin solliciter les chefs d'établissements.

Les représentants légaux de l'enfant/étudiant ou l'étudiant lui-même s'engage(nt) à informer le transporteur de toute absence à l'établissement scolaire/universitaire qui ne nécessiterait pas l'utilisation du taxi ou du VSL.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS

Les représentants légaux ou l'étudiant s'engage(nt) à prévenir dans les meilleurs délais les services du Département des changements pouvant intervenir dans la situation de l'élève ou de l'étudiant et notamment en cas de :

- > Déménagement,
- > Changement d'établissement scolaire,
- > Modification dans la fréquentation scolaire de l'élève ou de l'étudiant,
- > Changement de qualité de l'élève ou de l'étudiant (externe, demi-pensionnaire, interne),
- > Changement de transporteur ou de taxi,
- > Tout autre fait qu'ils jugent utile.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATIONS

La présente convention est limitée à l'année scolaire en cours.

Elle peut être interrompue en cas :

- > D'interruption de la scolarité de l'élève ou de l'étudiant,
- > Du changement de domicile de l'élève ou de l'étudiant,
- > De l'évolution de l'organisation des transports par le Département.

Le Département du Nord se réserve la faculté de mettre fin avant son terme à la présente convention en raison de l'évolution des circonstances de fait ou de droit ayant présidé à sa conclusion ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet, sur l'initiative de la partie la plus diligente d'une recherche de conciliation amiable préalablement à toute action contentieuse. A défaut d'accord, le différend sera soumis au Tribunal Administratif compétent.